

DISPOSITIF D'ALERTE

Procédure de recueil et de traitement des signalements

PREAMBULE

Le **GROUPE FIGARO** (ci-après le « **Groupe** »), en raison des valeurs qu'il défend, est soucieux de prendre en considération et de traiter toute situation contraire à la législation ou à l'éthique portée à sa connaissance. Il souhaite ainsi, dans le cadre de son programme de conformité et grâce à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte, renforcer sa démarche de prévention et de remédiation des risques.

En effet, conformément aux dispositions des articles 8 et 17 de la « Loi Sapin II »¹, aux dispositions du Code du Travail, ainsi qu'aux dispositions de la « Loi sur le Devoir de Vigilance »², le Groupe a mis en place un seul et unique dispositif technique de recueil des signalements.

La présente procédure intègre les évolutions réglementaires de la « Loi Wasserman »³ et de son décret d'application⁴ qui ont renforcé la protection du lanceur d'alerte en apportant notamment les modifications suivantes :

- la possibilité pour les parties prenantes externes d'effectuer un signalement auprès du Groupe (p. ex. candidat à un emploi, ancien collaborateur, sous-traitant, fournisseur, etc.) ;
- la possibilité de faire un signalement directement auprès d'une autorité externe compétente* ;
- le renforcement de la protection des lanceurs d'alerte, en particulier contre les mesures de représailles, ainsi qu'une nouvelle protection des personnes qui les aident ;
- la possibilité de signaler des faits dont la personne n'a pas nécessairement eu personnellement connaissance si les informations ont été obtenues dans le cadre professionnel.

Le dispositif d'alerte est accessible via une plateforme externe commune à toutes les entités du Groupe accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à l'adresse www.groupefigaro.signalement.net (ci-après le « **Dispositif d'Alerte** ») et recouvrant à la fois :

- l' « **alerte professionnelle** », relevant des dispositions du Code du travail ;
- l' « **alerte de droit commun** », relevant de l'article 6 de la Loi Sapin II ;
- l' « **alerte éthique** », relevant de l'article 17 de la Loi Sapin II ; et
- l' « **alerte vigilance** », relevant de la Loi sur le Devoir de Vigilance.

Le **recours à la plateforme est facultatif**, c'est un canal de signalement parmi d'autres, notamment s'agissant des collaborateurs du Groupe qui disposent d'autres moyens : la ligne hiérarchique ou managériale, les ressources humaines, les institutions représentatives du personnel (i.e. le Comité Social et Economique lorsqu'il a été élu) ou encore les référents harcèlement sexuel et violences sexistes.

Les mots et expressions marqués d'un astérisque (*) dans la présente procédure sont définis dans le glossaire (v. *Annexe 1*).

¹ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

² Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

³ Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

⁴ Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes

1. PRINCIPES GENERAUX DU DISPOSITIF D'ALERTE

Le Dispositif d'Alerte mis en œuvre par le Groupe permet de garantir la protection des personnes émettant un signalement, dès lors qu'elles remplissent les conditions légales cumulatives relatives respectivement à l'émetteur (ci-après le « **Lanceur d'Alerte** ») et à l'objet du signalement. Par extension, la Loi Sapin II accorde une protection à certains tiers sous réserve de respecter certaines conditions.

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le signalement peut concerner des informations relevant de l'alerte professionnelle, de droit commun, éthique ou vigilance, dès lors que ces informations ne relèvent pas de l'une des dispositions légales interdisant leur révélation ou divulgation.

1.1.1. DOMAINES CONCERNES

Le Dispositif d'Alerte permet de signaler des faits liés aux activités du Groupe ou de celles de ses sous-traitants qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire, relevant de :

- L'**alerte professionnelle**, tels que :
 - Un danger grave ou imminent pour la vie ou la santé des travailleurs,
 - Un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dû aux produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par le Groupe,
 - Une atteinte aux droits des personnes,
 - Du harcèlement moral,
 - Du harcèlement sexuel ou tout agissement sexiste,
 - Toute forme de discrimination.
- L'**alerte de droit commun**, tels que :
 - Tout crime ou délit,
 - Toute menace ou préjudice pour l'intérêt général,
 - Toute violation ou tentative de dissimulation d'une violation du droit international, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement.
- L'**alerte éthique**, tels que :
 - Tout manquement ou situation contraire au Code de Conduite établi par le Groupe,
 - Toute situation susceptible d'être caractérisée d'atteinte à la probité (p. ex. acte de corruption, trafic d'influence, etc.).
- L'**alerte vigilance**, tels que :
 - Un risque ou une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales,
 - Un risque ou une atteinte grave envers la santé et la sécurité des personnes,
 - Un risque ou une atteinte grave envers l'environnement.

1.1.2. INFORMATIONS CONCERNEES

Un Lanceur d'Alerte peut signaler ou divulguer des **faits, informations et documents**, quel que soit leur support.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, sont exclus du régime de l'alerte les faits, informations et documents quel que soit leur forme ou leur support, couverts par :

- le secret de la défense nationale ;
- le secret médical ;
- le secret des délibérations judiciaires ;
- le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ; ou
- le secret professionnel de l'avocat.

1.2. LANCEUR D'ALERTE

Afin de bénéficier du statut légal de protection du lanceur d'alerte, la personne émettant un signalement doit répondre à la définition du lanceur d'alerte prévue par l'article 6 de la Loi Sapin II et respecter la procédure prévue à l'article 8 de la Loi Sapin II.

1.2.1. PERSONNES CONCERNEES

Les personnes physiques susceptibles de recourir au Dispositif d'Alerte du Groupe sont :

- Pour les **alertes professionnelles** :
 - o Tout collaborateur interne* ;
 - o Tout collaborateur externe et occasionnel*.
- Pour les **alertes de droit commun** :
 - o Tout collaborateur interne* ;
 - o Tout collaborateur externe et occasionnel* ;
 - o Tout ancien salarié ou candidat à l'embauche ;
 - o Tout actionnaire, associé ou titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'une des entités du Groupe ;
 - o Tout membre des organes de gouvernance du Groupe ;
 - o Tout cocontractant ou sous-traitant.
- Pour les **alertes éthiques** :
 - o Tout salarié*.
- Pour les **alertes vigilance** :
 - o Toute personne.

1.2.2. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

1.2.2.1. Conditions permettant de bénéficier de la protection légale

Afin de bénéficier de la protection en qualité de lanceur d'alerte, il est nécessaire de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une **personne physique** : les personnes morales ne sont pas considérées comme des lanceurs d'alerte ;
- Ne retirer **aucune contrepartie financière directe** du fait du signalement (p. ex. prime, rémunération, augmentation, etc.) ;

- Être de **bonne foi** : il faut avoir des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont véridiques ;
- Signaler des **faits relevant du champ d'application** du Dispositif d'Alerte (p. ex. faits illicites ou portant atteinte à l'intérêt général) ;
- Si les informations ont été obtenus en dehors du cadre professionnel, il est nécessaire d'avoir eu **personnellement connaissance de ces faits**.

A contrario, la condition relative à la connaissance personnelle des faits n'est pas nécessaire pour obtenir le statut de lanceur d'alerte lorsque l'information a été obtenue à l'occasion de l'activité professionnelle.

Le Lanceur d'Alerte qui a donc fait un signalement sans contrepartie financière directe et de bonne foi bénéficie d'une protection, ainsi que certaines personnes qui lui sont associées (les facilitateurs*, les personnes physiques en lien avec le Lanceur d'Alerte et les entités juridiques contrôlées par le Lanceur d'Alerte).

Les informations obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle peuvent être signalées au Groupe par la **voie interne**, notamment lorsque le Lanceur d'Alerte estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.

Il est possible pour le Lanceur d'Alerte d'adresser, directement ou après avoir effectué un signalement interne, son signalement en externe auprès des autorités compétentes :

- L'autorité judiciaire,
- L'autorité externe compétente* parmi celles fixées par décret,
- Le Défenseur des Droits*,
- Une institution, un organe ou un organisme de l'Union Européenne compétent.

1.2.2.2. Protections prévues par la loi

Si l'auteur d'un signalement remplit toutes les conditions pour être reconnu Lanceur d'Alerte, il bénéficie des protections suivantes :

- Le **statut de lanceur d'alerte** est d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y renoncer par quelque moyen que ce soit ;
- La **confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées et du contenu du signalement** doit être assurée par l'entité ayant reçu le signalement :
 - o *Le manquement à cette obligation est passible d'une sanction pénale de deux d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

Par ailleurs, la loi prévoit :

- Une absence de responsabilité civile du Lanceur d'Alerte si son signalement apparaît nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause et respecte les règles prévues par les textes ;
- Une absence de responsabilité pénale du Lanceur d'Alerte en cas de délit de divulgation d'une information confidentielle ou d'un secret dont il a eu connaissance de manière licite, par exemple, dans le cadre du poste occupé. La divulgation de ces informations doit toutefois être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

1.2.3. IDENTITE DU LANCEUR D'ALERTE

Le Lanceur d'Alerte peut souhaiter, par peur de l'exclusion, de la perte d'emploi ou de toute autre forme de représailles, vouloir conserver son anonymat au moment d'effectuer un signalement. Toutefois, l'anonymat peut freiner le traitement de l'alerte, retarder la réalisation d'une enquête approfondie en vue de l'établissement des faits ou encore complexifier les échanges avec le Lanceur d'Alerte.

Le Groupe met en œuvre un Dispositif d'Alerte offrant la faculté de conserver son anonymat. Néanmoins, tout utilisateur potentiel du Dispositif d'Alerte est informé que le signalement anonyme ne déclenchera une enquête que si les faits reportés sont suffisamment graves. L'alerte transmise de façon anonyme ne pourra être traitée qu'à la condition que les éléments factuels soient suffisamment détaillés et précis pour permettre l'instruction des faits.

Le Groupe se réserve la faculté de demander au Lanceur d'Alerte anonyme tout élément d'information complémentaire sur les faits objet du signalement. Le cas échéant, ces échanges se font via la messagerie sécurisée du Dispositif d'Alerte, qui garantit le respect de son anonymat. Cependant, l'obligation pour le Groupe d'effectuer un retour d'informations auprès de ce dernier n'est pas applicable en cas de signalement anonyme, conformément à l'article 7-1 de la Loi Sapin II.

En tout état de cause, l'identité du Lanceur d'Alerte est légalement protégée. Par voie de conséquence, elle ne sera communiquée à aucune tierce personne susceptible d'être concernée ou de faire l'objet d'une enquête, sauf consentement préalable et exprès du Lanceur d'Alerte, et ce, même si cette tierce personne demande à en avoir connaissance et/ou exerce ses droits en matière de protection des données à caractère personnel.

En outre, lorsqu'un signalement a été réalisé de manière anonyme, le Lanceur d'Alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des protections légales conformément à la Loi Sapin II.

2. RECUEIL ET TRAITEMENT DE L'ALERTE

2.1. CHARGES DU RECUEIL ET DU TRAITEMENT DE L'ALERTE

Aux termes de la présente procédure, le Groupe a désigné les personnes et services suivants (ci-après les « **Chargés du recueil et du traitement** ») :

- La **Directrice Juridique du Groupe**,
- Le **Directeur des Ressources Humaines du Groupe**,
- En appui et uniquement à la demande de la Directrice Juridique du Groupe et/ou du Directeur des Ressources Humaines du Groupe : le ou les services concernés du Groupe et/ou de la filiale considérée, en fonction de la nature des investigations nécessaires et pour les seuls besoins du traitement du signalement.

Ces personnes disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Les Chargés du recueil et du traitement d'un signalement peuvent être assistés, pour les seuls besoins du traitement d'un signalement et dans les limites de sa lettre de mission, par tout tiers dûment habilité (p. ex. avocat, conseil, commissaire de justice). Enfin, les informations recueillies peuvent être communiquées, si cette information est nécessaire pour traiter le signalement, à l'instance dirigeante de l'entité concernée pour les cas les plus graves à l'exception de ceux où elle est elle-même mise en cause et/ou à l'instance dirigeante du Groupe pour les situations les plus sensibles.

2.2. RECUEIL DE L'ALERTE

2.2.1. EMISSION DE L'ALERTE

Un Lanceur d'Alerte peut utiliser l'un ou l'autre des **canaux de réception internes** à sa disposition pour émettre un signalement, selon l'objet de ce dernier :

- L'alerte professionnelle peut être adressée aux lignes managériales ou hiérarchiques, aux référents harcèlement désignés dans le Groupe, aux Chargés du recueil et du traitement ou aux instances représentatives du personnel ;
- L'alerte de droit commun peut être adressée aux Chargés du recueil et du traitement ;
- L'alerte éthique peut être adressée au supérieur hiérarchique ou aux Chargés du recueil et du traitement ;
- L'alerte vigilance peut être adressée aux Chargés du recueil et du traitement.

Les lignes managériales ou hiérarchiques ont notamment pour rôle d'accompagner, d'orienter et/ou de conseiller un Lanceur d'Alerte. Toutefois, les signalements reçus par des personnes ou services n'ayant pas été désignés par le Groupe en qualité de Chargés du recueil et du traitement doivent être transmis sans délai à ces derniers.

L'alerte peut être transmise par **tout moyen écrit** et pourra faire l'objet d'une confirmation, par le Lanceur d'Alerte ou par la personne qui l'a initialement reçue, sur le Dispositif d'Alerte. En effet, ce dispositif technique permet de s'adresser directement aux Chargés du recueil et du traitement de manière sécurisée et garantissant la confidentialité des échanges.

Le Lanceur d'Alerte peut, lors de la transmission de son signalement via la plateforme sécurisée, choisir de l'adresser au Directeur des Ressources Humaines du Groupe et/ou à la Directrice Juridique du Groupe.

Le Lanceur d'Alerte peut joindre toutes informations et/ou tous documents de nature à étayer son signalement, quels qu'en soient la forme ou le support. Il est expressément rappelé qu'il incombe au Lanceur d'Alerte de ne communiquer via le Dispositif d'Alerte que des **informations factuelles**, présentant un **lien direct avec l'objet du signalement**.

2.2.2. RECEPTION DE L'ALERTE

Le Lanceur d'Alerte est **informé par écrit de la réception** de son signalement dans un délai maximal de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Le Groupe se réserve la faculté de demander au Lanceur d'Alerte, lorsqu'il s'est identifié, tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes susceptibles de bénéficier du statut de lanceur d'alerte (v. *supra* 1.2.1. *Personnes concernées*).

Il est également informé du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son alerte, hormis le cas où le signalement est anonyme. En effet, l'obligation pour le Groupe d'effectuer un retour d'informations auprès du Lanceur d'Alerte n'est pas applicable en cas de signalement anonyme (v. *supra* 1.2.3. *Identité du lanceur d'alerte*).

2.3. TRAITEMENT DE L'ALERTE

La phase de traitement des alertes débute avec la réception de l'alerte sur la plateforme. Elle prend fin avec la prise de décision quant aux suites à donner à l'alerte et par l'information des personnes concernées par le signalement.

2.3.1. RECEVABILITE DE L'ALERTE

Dès réception d'un signalement, les Chargés du recueil et du traitement sont informés qu'ils doivent se connecter à la plateforme afin de déterminer dans un délai raisonnable la recevabilité du signalement, c'est-à-dire de vérifier qu'il remplit bien les conditions posées par la présente procédure. Ils peuvent, à cette fin, demander tout complément d'information au Lanceur d'Alerte.

Lorsque les Chargés du recueil et du traitement estiment que le signalement ne respecte pas les conditions susmentionnées, ils clôturent le dossier et informent le Lanceur d'Alerte de cette décision et des motifs pour lesquels le signalement ne remplit pas les conditions légales. De la même manière, il est rappelé qu'un signalement anonyme portant sur des faits dont la gravité n'est pas suffisamment établie sera clôturé car il n'entre pas dans le champ d'application de la présente procédure (v. *supra* 1.2.3. *Identité du lanceur d'alerte*).

Lorsqu'un signalement émis de bonne foi s'avère être hors du champ d'application de la présente procédure, le Groupe garantit aux personnes concernées le même niveau de protection contre des représailles, ainsi que le même niveau de confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte que ceux résultant de la Loi Sapin II.

Si les faits signalés entrent dans le champ d'application de la présente procédure, les Chargés du recueil et du traitement prennent alors toutes les mesures utiles pour traiter l'alerte, notamment en déclenchant une enquête si cela s'avère nécessaire.

2.3.2. INVESTIGATIONS

A l'issue de l'examen de recevabilité de l'alerte, les Chargés du recueil et du traitement procèdent aux **investigations appropriées**. Il est ainsi procédé à différentes opérations de vérification, telles que : analyse juridique et technique des faits, collecte de preuves, échanges avec différentes parties prenantes, audition des personnes susceptibles de fournir des informations pertinentes, réalisation d'actes d'expertise, prise de mesures conservatoires, etc.

Toutes les mesures conservatoires nécessaires sont prises pour préserver les preuves permettant d'établir les faits signalés. Une fois ces mesures prises, une information écrite est assurée par les Chargés du recueil et du traitement à la personne mise en cause dans le signalement sur le traitement de ses données personnelles au titre du Dispositif d'Alerte.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour conserver la confidentialité du contenu de l'alerte ainsi que de l'identité du Lanceur d'Alerte. Les Chargés du recueil et du traitement de l'alerte ne peuvent ainsi porter le contenu d'une alerte à la connaissance d'autres personnes du Groupe que si leur implication est strictement nécessaire au traitement de l'alerte concernée. Dans ce cas, ces personnes sont également tenues de respecter la stricte confidentialité des informations qu'elles reçoivent dans le cadre du traitement de l'alerte, au besoin par la signature d'un engagement de confidentialité spécifique. A l'exception de l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier le Lanceur d'Alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de ce dernier.

A l'issue des investigations, les Chargés du recueil et du traitement présentent dans un rapport écrit un compte rendu des opérations de vérification réalisées, leurs constatations, leurs conclusions.

2.3.3. SUITES DONNEES A L'ENQUÊTE

Sur la base des éléments recueillis et des faits établis, les Chargés du recueil et du traitement informent la hiérarchie de la personne visée par l'alerte et/ou la Direction Générale de l'entité concernée et/ou la Direction Générale du Groupe **dès lors que le caractère fondé de l'alerte est établi par l'enquête.**

Le cas échéant, la hiérarchie et/ou la Direction Générale de l'entité concernée et/ou la Direction Générale du Groupe décident des **suites à donner aux éventuels manquements constatés.**

2.4. CLOTURE DE L'ALERTE

Le Lanceur d'Alerte est tenu informé, dans les conditions prévues par la loi, du traitement et de la clôture de son signalement, quelle qu'en soit l'issue, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

3. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Groupe met en œuvre, en qualité de responsable de traitement, un traitement de données à caractère personnel permettant le recueil et le traitement des signalements émis par des Lanceurs d'Alerte via le Dispositif d'Alerte.

Le détail du traitement, comportant notamment des informations relatives aux personnes concernées, aux données à caractère personnel traitées ainsi que les finalités poursuivies, figure sur les intranets des sociétés du Groupe ainsi que sur la plateforme sécurisée.

Les personnes dont les données font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement à l'égard de leurs données à caractère personnel conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Si les personnes concernées estiment après avoir contacté le Groupe que leurs droits ne sont pas respectés, elles disposent du droit d'adresser une réclamation à la CNIL*.

4. ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Toute question relative à l'application de la présente procédure de recueil et de traitements des signalements et/ou à l'interprétation des modalités de recours au Dispositif d'Alerte peut être portée à la connaissance de la Direction Juridique du Groupe, chargée d'assurer la fonction Conformité au sein du Groupe et de l'ensemble de ses filiales.

Le Dispositif d'Alerte est entré en vigueur dans le mois ayant suivi l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité du Règlement Intérieur de la société ayant mentionné sa mise en œuvre. Toute modification ultérieure du Dispositif d'Alerte fait l'objet d'une consultation des instances de dialogue social.

La dernière modification du Dispositif d'Alerte a fait l'objet d'une consultation des Comités Sociaux et Economiques du Groupe et entrera en vigueur, pour chaque société du Groupe, dans le mois suivant l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité du Règlement Intérieur de la société mentionnant cette modification.

La présente procédure de recueil et de traitement des signalements est diffusée par l'ensemble des sociétés du Groupe, par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet ou par voie électronique, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente.

Les tiers sont informés de l'existence du Dispositif d'Alerte grâce à des informations sur le site institutionnel www.groupefigaro.com, ainsi que sur le site des marques du Groupe.

Les dispositions de la présente procédure concernant le Dispositif d'Alerte et notamment les conditions liées au statut protecteur du Lanceur d'Alerte feront l'objet de mises à jour en fonction des évolutions réglementaires susceptibles d'intervenir ultérieurement à la mise à jour du dispositif.

ANNEXE 1

Glossaire

Les mots et expressions marqués d'un astérisque dans la présente procédure sont définis comme suit :

- **AFA** : Agence Française Anticorruption
- **Autorités externes compétentes** : Agence de la biomédecine ; Agence française anticorruption (AFA) ; Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ; Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ; Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ; Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ; Autorité de la concurrence ; Autorité de la statistique publique (ASP) ; Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ; Autorité des marchés financiers (AMF) ; Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) ; Collège des inspecteurs généraux des armées ; Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ; Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; Conseil des maisons de vente ; Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ; Conseil national de l'ordre des architectes ; Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes ; Conseil national de l'ordre des infirmiers ; Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; Conseil national de l'ordre des médecins ; Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues ; Conseil national de l'ordre des pharmaciens ; Conseil national de l'ordre des sage-femmes ; Conseil national de l'ordre des vétérinaires ; Contrôle général des armées (CGA) ; Défenseur des droits ; Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ; Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ; Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ; Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) ; Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ; Direction générale des finances publiques (DGFIP) ; Direction générale du travail (DGT) ; Etablissement français du sang (EFS) ; Haute Autorité de santé (HAS) ; Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ; Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ; Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ; Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; Service central des armes et explosifs (SCAE)
- **CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- **Collaborateur externe et occasionnel** : personne physique effectuant une mission ou une prestation pour le Groupe (p. ex. intérimaire, prestataire)
- **Collaborateur interne** : personne physique liée au Groupe par un contrat (i.e. salarié, stagiaire, alternant)
- **Défenseur des Droits** : autorité administrative indépendante chargée de l'accompagnement des lanceurs d'alerte qui a notamment pour mission d'informer, d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte dans tous les secteurs et quel que soit le régime applicable
- **Facilitateur** : toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation
- **Salarié** : personne physique liée au Groupe par un contrat de travail (CDI ou CDD)